

**Affaire C-775/21**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

15 décembre 2021

**Juridiction de renvoi :**

Curtea de Apel București (Roumanie)

**Date de la décision de renvoi :**

12 novembre 2020

**Partie défenderesse :**

Blue Air Aviation SA

**Partie défenderesse :**

UCMR-ADA – Asociația pentru Drepturi de Autor a  
Compozitorilor

---

[OMISSIS]

**CURTEA DE APEL BUCUREȘTI (cour d'appel de Bucarest, Roumanie) –  
QUATRIÈME CHAMBRE CIVILE**

**ORDONNANCE**

Audience publique du 12 novembre 2020

[OMISSIS : points procéduraux]

La juridiction de céans a été saisie d'un appel interjeté par la défenderesse en première instance et appelante, BLUE AIR AVIATION SA, contre le jugement civil n° 696 rendu le 8 avril 2019 par la quatrième chambre civile du Tribunalul București (tribunal de grande instance de Bucarest, Roumanie) dans l'affaire l'opposant à la défenderesse en première instance et intimée, l'[l'Uniunea Compozitorilor și Muzicologilor din România – Asociația pentru Drepturi de Autor a Compozitorilor], ayant pour objet le droit d'auteur et les droits voisins.

[OMISSIS : points procéduraux]

**LA JURIDICTION DE CÉANS**

délibérant dans la présente affaire civile, constate :

## I. Les circonstances du litige

Le litige initié par le *recours* formé le 2 mars 2018 devant la quatrième chambre civile du Tribunalul București (tribunal de grande instance de Bucarest) concerne les demandes formulées par la requérante en première instance, l'Uniunea Compozitorilor și Muzicologilor din România – Asociația pentru Drepturi de Autor a Compozitorilor (ci-après l'« UCMR-ADA »), à l'encontre de la défenderesse en première instance, le transporteur aérien Blue Air Aviation SA (anciennement Blue Air – Airline Management Solutions SRL) (ci-après « Blue Air »), visant au paiement de rémunérations restant dues (et des pénalités y afférentes) pour la communication au public d'œuvres musicales à bord d'avions exploités par Blue Air.

L'UCMR-ADA a indiqué qu'une autorisation/licence non exclusive avait été accordée, conformément aux dispositions légales, pour une partie des avions, mais que la rémunération convenue n'avait pas été intégralement versée ; en outre, elle a affirmé que Blue Air avait communiqué des œuvres musicales au public à bord d'un plus grand nombre d'avions que celui pour lequel la licence avait été obtenue, ces communications étant non autorisées et, en tant que telles, susceptibles d'entraîner le paiement d'une rémunération accrue (le triple de celle qui aurait été due si la licence avait été conclue). L'action a donc un fondement mixte, contractuel et délictuel.

Blue Air a fait valoir qu'elle exploite 28 avions, mais qu'elle ne communique des œuvres musicales au public que sur 14 de ces avions, pour lesquels elle a obtenu une autorisation.

Par la suite, Blue Air a développé sa position, indiquant qu'elle a communiqué au public, dans (uniquement) 14 avions, une seule pièce, Rapsodia română, composée par George Enescu ; qu'elle dispose du logiciel nécessaire pour diffuser des pièces de musique dans 22 des 28 avions composant sa flotte totale ; que sa flotte d'avions varie en raison de contrats de location-achat conclus pour des durées différentes et qu'elle a fourni un tableau indiquant les périodes pendant lesquelles les avions disposant des systèmes techniques nécessaires à la communication de musique à des fins d'ambiance ont fait partie de la flotte de Blue Air.

À la suite de ces précisions, l'UCMR-ADA a élargi ses demandes, estimant que l'existence de systèmes de sonorisation sur un nombre approximatif de 22 avions justifiait de conclure que de la musique avait été communiquée au public dans tous les avions de la flotte de Blue Air.

Aucune défense n'a pas été opposée aux arguments de Blue Air en vertu desquels l'existence des installations techniques nécessaires à la communication de musique à des fins d'ambiance n'équivaut pas à une communication effective au

public ni aux allégations relatives à l'absence de caractère lucratif de ladite communication au public.

Par le **jugement civil n° 696 du 8 avril 2019, la quatrième chambre civile du Tribunalul București (tribunal de grande instance de Bucarest)** a condamné Blue Air à payer à l'UCMR-ADA un montant déterminé à titre de rémunérations restant dues afférentes aux 14 avions pour lesquels le contrat de licence non exclusive a été conclu. **Cette partie de la décision n'a pas fait l'objet d'un appel et est définitive.**

Le Tribunalul București (tribunal de grande instance de Bucarest) a également condamné Blue Air à payer le montant de 201 336 RON, représentant le triple de la rémunération due pour la communication au public d'œuvres musicales **dans les avions pour lesquels aucune autorisation/licence non exclusive n'avait été conclue**, pour la période de juin 2015 à janvier 2018.

Par conséquent, le recours de l'UCMR-ADA a été accueilli dans son intégralité, en ce qui concerne tant les avions pour lesquels une licence avait été conclue que ceux pour lesquels une telle licence n'avait été ni demandée ni conclue.

Le Tribunalul București (tribunal de grande instance de Bucarest) a justifié la condamnation de Blue Air au paiement d'une rémunération pour les avions dépourvus de licence comme suit :

*« Le fait d'équiper les moyens de transport de dispositifs permettant la communication au public d'œuvres musicales à des fins d'ambiance fait naître une présomption simple d'utilisation, imposant de conclure que tout avion équipé d'un système de sonorisation utilise ce dispositif pour la communication au public indiquée, sans qu'il soit nécessaire de fournir d'autres preuves à cet égard. La qualité d'utilisatrice de phonogrammes de [Blue Air] du fait de la communication au public desdits phonogrammes dans les moyens de transport équipés de systèmes de sonorisation dans tous les avions qu'elle possède découle des interprétations de la Cour de justice de l'Union européenne relatives aux questions liées à la communication au public de phonogrammes par leur utilisation par les prestataires de services. Les considérations pertinentes figurant dans les arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne (troisième chambre) le 15 mars 2012 dans l'affaire C-162/10, Phonographic Performance (Ireland) [OMISSIS], et le 7 décembre 2006 dans l'affaire C-306/05, SGAE, peuvent également être prises en considération dans la présente affaire, dont l'objet justifie de tenir compte du même raisonnement. Il y a donc lieu de constater que l'utilisateur – le prestataire de services accomplit un acte de communication lorsqu'il intervient, en étant pleinement conscient des conséquences de son comportement, pour offrir à ses clients l'accès à une émission radiodiffusée contenant une œuvre protégée. »*

Par l'appel interjeté, Blue Air **conteste la décision de la condamner à verser une rémunération pour les avions pour lesquels l'autorisation/la licence non**

**exclusive n'a pas été conclue, indiquant qu'elle n'a pas communiqué de musique d'ambiance à bord de ces avions.**

Blue Air indique qu'il n'existe aucune preuve de la communication au public d'œuvres musicales dans les avions concernés par le jugement faisant l'objet de l'appel et que la présomption appliquée par la juridiction de première instance ne satisfait pas aux conditions visées à l'article 329 du Cod de procedură civilă (code de procédure civile roumain, ci-après le « code de procédure civile »), car elle ne repose pas sur des circonstances propres à faire naître une probabilité suffisante. Blue Air indique notamment que l'existence de systèmes de sonorisation dans les avions est requise pour des raisons de sécurité, concernant la communication entre les membres de l'équipage de l'avion (le pilote/copilote et le personnel de cabine) ainsi que la communication entre cet équipage et les passagers.

Ainsi, le premier point de l'appel concerne la contestation des faits constatés par la juridiction de première instance, [Blue Air] affirmant qu'aucune œuvre musicale n'a été communiquée au public, la simple existence d'installations permettant la communication n'équivalant pas à une communication en soi (considérant 27 de la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information [ci-après la « directive 2001/29 »]).

Le juste équilibre entre les intérêts des utilisateurs et des titulaires de droits serait rompu s'il était permis d'appliquer une présomption non étayée par d'autres éléments de preuve ; Blue Air indique notamment qu'envoyer un inspecteur de l'organisme de gestion collective [l'UCMR-ADA] procéder à des constatations quant à la communication ou non de musique à des fins d'ambiance ne constituait pas une charge déraisonnable.

Elle soulève ensuite un moyen de droit, indiquant qu'il n'est pas satisfait au critère du but lucratif découlant de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour »), invoquant à cet égard l'arrêt Football Association Premier League e.a. (C-403/08, points 205 et 206).

Blue Air affirme que, en tant que compagnie aérienne, elle ne tire aucun profit ou aucun autre bénéfice de la communication de musique à des fins d'ambiance dans les avions et qu'il n'y a donc pas de communication au public au sens de la directive [2001/29] ; à cet égard, elle a également demandé que la Cour soit saisie d'une demande de décision préjudicielle.

[OMISSIS : questions préjudicielles proposées par Blue Air]

L'UCMR-ADA n'a pas présenté de mémoire en défense dans le cadre de l'appel, bien que cela soit obligatoire conformément à l'article 471 bis, paragraphe 3, du code de procédure civile. Toutefois, l'absence de dépôt d'un mémoire en défense ne fait pas obstacle au droit de l'intimé de formuler une défense au fond et de débattre du bien-fondé des moyens invoqués en appel, en demandant le rejet de celui-ci (article 263 du code de procédure civile), ce que l'UCMR-ADA a fait.

## II. Résumé des faits résultant des éléments de preuve

Le 22 avril 2015, la compagnie aérienne Blue Air a informé l'UCMR-ADA qu'elle possédait 14 avions dans lesquels elle utiliserait (communiquerait au public) de la musique à des fins d'ambiance, ce pour quoi elle a demandé la délivrance d'une autorisation/licence.

À la suite de cette demande, les parties ont conclu, le 20 avril 2015, un contrat de licence non exclusive (dénommée autorisation non exclusive) pour l'utilisation d'œuvres musicales à des fins d'ambiance dans 14 avions de Blue Air et sont convenues du versement d'une rémunération mensuelle de 2 800 RON, augmentée de la TVA.

L'autorisation a initialement été délivrée pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2015, puis a été prolongée.

La Curtea de Apel (cour d'appel) a demandé d'office à [Blue air] de préciser dans combien d'avions de la musique avait été communiquée à des fins d'ambiance. Sous la signature de son directeur général, Blue Air a indiqué qu'elle diffusait de la musique d'ambiance à bord d'un nombre maximal de 14 avions simultanément et que, selon elle, le simple fait d'équiper techniquement un plus grand nombre d'avions de systèmes de sonorisation n'équivaut pas à une telle communication au public.

Les documents versés au dossier montrent que Blue Air a aussi conclu des accords de licence (autorisations), également pour 14 avions, avec les deux autres organismes de gestion du secteur (CREDIDAM, s'occupant de la gestion collective des droits voisins des artistes-interprètes exécutants, et UPFR, s'occupant de la gestion collective des droits voisins des producteurs de phonogrammes).

Par ailleurs, Blue Air a fourni des déclarations détaillées concernant les avions qui ont successivement constitué sa flotte active, dont il ressort que :

- Blue Air a exploité de manière constante un nombre approximatif de 28 avions ;
- tous ces avions ont été ou sont équipés de systèmes de sonorisation permettant la communication vocale entre l'équipage du cockpit et le personnel de cabine ainsi que les passagers, l'existence de ces moyens de sonorisation étant requise par la réglementation en matière d'aviation commerciale ;
- une partie de ces avions (environ 22 en moyenne) ont, en outre, été équipés d'un logiciel permettant la communication à des fins d'ambiance (dans la cabine de l'avion) d'œuvres musicales (l'expression utilisée dans le dossier est l'« installation de phonogrammes ») ;

- la position constante de Blue Air est que seuls 14 avions de la flotte ont communiqué (ou communiquent) des œuvres musicales à des fins d’ambiance, plus exactement une seule pièce, un extrait sonore de Rapsodia Română, une œuvre bien connue composée par un célèbre compositeur roumain, George Enescu (1881-1955) ;
- en ce qui concerne les autres avions, Blue Air a toujours nié la communication au public d’œuvres musicales, affirmant qu’il n’existe aucune preuve directe et que c’est à tort que la juridiction de première instance a fait droit au recours, alors que la charge de la preuve incombe à la partie requérante (article 249 du code de procédure civile) ;
- il n’existe pas d’autres éléments de preuve dans le dossier concernant la communication de musique à des fins d’ambiance dans la cabine des avions transportant de passagers ; en substance, l’UCMR-ADA fonde ses demandes sur la situation décrite par la compagnie aérienne elle-même, considérant que les systèmes de sonorisation dont sont équipés les avions justifient une présomption simple de communication d’œuvres musicales, présomption qui a également été expressément retenue par la juridiction de première instance ;
- l’appel porte également sur le bien-fondé de cette présomption qui, selon Blue Air, ne saurait découler de la simple existence du système de sonorisation (avec ou sans les équipements supplémentaires permettant la communication de phonogrammes) ; cette question est donc centrale pour trancher l’appel ;
- en particulier, il n’existe aucune preuve que d’autres œuvres que l’extrait musical de l’œuvre Rapsodia Română auraient été communiquées au public.

### **III. Les dispositions légales applicables en l’espèce**

**III 1.** La directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l’harmonisation de certains aspects du droit d’auteur et des droits voisins dans la société de l’information :

Considérants :

[...]

(27) La simple fourniture d’installations destinées à permettre ou à réaliser une communication ne constitue pas en soi une communication au sens de la présente directive.

[...]

Articles :

[...]

Article [3] (Droit de communication d'œuvres au public et droit de mettre à la disposition du public d'autres objets protégés)

1. Les États membres prévoient pour les auteurs le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute communication au public de leurs œuvres, par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public de leurs œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

(...)

3. Les droits visés aux paragraphes 1 et 2 ne sont pas épuisés par un acte de communication au public, ou de mise à la disposition du public, au sens du présent article.

**III 2.** La Legea nr. 8/1996 privind dreptul de autor și drepturile conexe (loi n° 8/1996 sur les droits d'auteur et les droits connexes)<sup>1</sup>

Article 13 – L'utilisation d'une œuvre fait naître, pour l'auteur, des droits patrimoniaux distincts et exclusifs lui permettant d'autoriser ou d'interdire :

[...]

f) la communication directe ou indirecte de l'œuvre au public, par quelque moyen que ce soit, y compris sa mise à disposition du public de sorte que ce dernier puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement ;

[...]

Article 15 – 1. Est considérée comme publique toute communication d'une œuvre, faite directement ou par l'intermédiaire de tous moyens techniques, dans un lieu ouvert au public ou en tout autre lieu où se rassemble un nombre de personnes dépassant le cercle normal des membres d'une famille et des connaissances de celle-ci, y compris la représentation scénique, la récitation ou tout autre mode d'exécution ou de présentation directe de l'œuvre en public, l'exposition au public d'œuvres d'art plastique, d'art appliqué, de photographie et d'architecture, la projection au public d'œuvres cinématographiques et d'autres œuvres audiovisuelles, y compris les œuvres d'art numérique, la présentation dans un lieu public, par l'intermédiaire d'enregistrements sonores ou audiovisuels, ainsi que la présentation dans un lieu public, par tout moyen, d'une œuvre radiodiffusée. De même, est considérée comme publique toute communication d'une œuvre, par fil

<sup>1</sup> – Dans sa version applicable lors de la saisine de la juridiction de première instance (le 2 mars 2018) – la version dont il sera tenu compte est celle publiée au *Monitorul Oficial* n° 60 du 26 mars 1996, telle que modifiée [OMISSIS] par la loi n° 285/2004 [OMISSIS] [publiée au] *Monitorul Oficial* n° 587 du 30 juin 2004, qui a transposé les dispositions de la directive 2001/29. La version actuelle de la loi n° 8/1996 a été republiée au *Monitorul Oficial* n° 489 du 14 juin 2018.

ou sans fil, réalisée par l'intermédiaire de la mise à disposition du public, y compris par Internet ou d'autres réseaux informatiques, de sorte que chaque membre du public puisse avoir accès à l'œuvre de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

[...]

Article 123 – 1. Les titulaires du droit d'auteur et des droits voisins peuvent exercer les droits qui leur sont reconnus par la présente loi personnellement ou, sur le fondement d'un mandat, par l'intermédiaire d'organismes de gestion collective, dans les conditions prévues par la présente loi.

2. La gestion collective des droits d'auteur ne peut être effectuée que pour les œuvres précédemment portées à la connaissance du public et la gestion collective des droits voisins ne peut être effectuée que pour les interprétations et les exécutions fixées ou radiodiffusées précédemment ainsi que pour les phonogrammes ou vidéogrammes précédemment portés à la connaissance du public.

3. Les titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins ne peuvent pas céder les droits patrimoniaux reconnus par la présente loi à des organismes de gestion collective.

Article 123 bis – 1. La gestion collective est obligatoire pour l'exercice des droits suivants :

[...]

e) le droit de communiquer des œuvres musicales au public, à l'exception de la projection publique d'œuvres cinématographiques ;

f) le droit à une rémunération équitable reconnue aux artistes interprètes et aux producteurs de phonogrammes pour la communication au public et la radiodiffusion de phonogrammes commerciaux ou de leurs reproductions ;

[...]

Article 130 – 1. Les organismes de gestion collective ont l'obligation :

a) d'accorder des autorisations non exclusives aux utilisateurs qui en font la demande avant toute utilisation du répertoire protégé, en contrepartie d'une rémunération, au moyen d'une licence non exclusive, sous forme écrite ;

b) d'élaborer des méthodologies pour leurs domaines d'activité, comprenant les droits patrimoniaux convenus, qui doivent être négociées avec les utilisateurs en vue du paiement desdits droits dans le cas des œuvres dont le mode d'exploitation rend impossible l'octroi d'une autorisation individuelle par les titulaires de droits ;

[...]

Article 131 – 1. En vue d'engager les procédures de négociation, les organismes de gestion collective doivent soumettre à l'Oficiul Român pentru Drepturile de Autor (office roumain des droits d'auteur) une demande, accompagnée des méthodologies proposées à la négociation, conformément à l'article 130, paragraphe 1, sous a).

(...)

Article 131 bis – 1. Les méthodologies sont négociées par les organismes de gestion collective et les représentants visés à l'article 131, paragraphe 2, sous b), (...).

2. Les organismes de gestion collective peuvent exiger de la même catégorie d'utilisateurs des rémunérations forfaitaires ou proportionnelles, calculées en fonction des revenus que l'utilisateur tire de l'activité dans le cadre de laquelle le répertoire est utilisé, par exemple : la radiodiffusion, la retransmission par câble ou la communication au public, en tenant compte de la pratique européenne concernant les résultats des négociations entre les utilisateurs et les sociétés de gestion collective. Pour l'activité de radiodiffusion, les rémunérations proportionnelles sont fixées sur une base différenciée, directement proportionnelle à la part de l'utilisation du répertoire géré collectivement dans cette activité et, en l'absence de recettes, en fonction des dépenses occasionnées par l'utilisation.

3. Les rémunérations forfaitaires ou proportionnelles visées au paragraphe 2 ne peuvent être demandées que si et dans la mesure où l'utilisation porte sur des œuvres pour lesquelles les droit d'auteur ou les droits voisins bénéficient toujours de la protection prévue par la loi.

(...)

Article 131 ter – (...)

2. L'accord entre les parties concernant les méthodologies négociées est consigné dans un protocole qui est déposé auprès de l'office roumain du droit d'auteur. [OMISSIS] Les méthodologies ainsi publiées sont opposables à tous les utilisateurs du domaine ayant fait l'objet des négociations et à tous les importateurs et fabricants de supports et d'appareils pour lesquels une rémunération compensatoire pour copie privée est due, en vertu de l'article 107.

[OMISSIS]

### **III 3. Le code de procédure civile**

Article 249 – Il incombe à celui qui formule une allégation au cours de la procédure judiciaire d'en apporter la preuve, sauf dans les cas expressément prévus par la loi.

Article 329 – Le juge ne peut fonder sa décision sur les présomptions laissées à son appréciation que si elles ont un poids suffisant et le pouvoir de faire naître la probabilité du fait allégué ; elles ne peuvent toutefois être admises que dans les cas où la loi permet la preuve par témoins.

**III 4.** La Metodologia privind remunerațiile cuvenite titularilor de drepturi patrimoniale de autor de opere muzicale pentru comunicarea publică a operelor muzicale în scop ambiental (méthodologie sur la rémunération due aux titulaires de droits patrimoniaux d'auteur sur des œuvres musicales au titre de la communication au public d'œuvres musicales à des fins d'ambiance), publiée par la décision de l'office roumain des droits d'auteur n° 266/2011 <sup>2</sup> et modifiée par la décision dudit office n° 198/2012 <sup>3</sup>.

[<] 1. Les utilisateurs d'œuvres musicales à des fins d'ambiance doivent, avant toute utilisation d'œuvres musicales, obtenir de l'UCMR-ADA l'autorisation sous forme de licence non exclusive d'utiliser des œuvres musicales et verser une rémunération conformément au barème de la présente méthodologie, quelle que soit la durée effective de l'utilisation.

2. Aux fins de la présente méthodologie, on entend par :

a) communication au public d'œuvres musicales à des fins d'ambiance – la communication d'une ou de plusieurs œuvres musicales dans un lieu ouvert au public ou en tout autre lieu où se rassemble ou accède, de manière simultanée ou successive, un nombre de personnes dépassant le cercle normal de membres d'une famille et des connaissances de celle-ci, quelle que soit la manière dont la communication est faite et les moyens techniques utilisés, afin de créer l'ambiance pour la réalisation de toute autre activité ne nécessitant pas nécessairement l'utilisation d'œuvres musicales ;

b) utilisateur d'œuvres musicales à des fins d'ambiance – toute personne morale ou physique autorisée qui possède ou utilise à quelque titre que ce soit (propriété, gestion, concession, location, sous-location, prêt, etc.) des locaux, fermés ou ouverts, dans lesquels sont installés ou détenus des appareils et tout autre moyen technique ou électronique, tels que des téléviseurs, des récepteurs radio, des lecteurs de cassettes, des mixeurs musicaux, des équipements informatiques, des lecteurs de CD, des systèmes d'amplification et tout autre appareil permettant la réception, la reproduction ou la diffusion de sons ou d'images accompagnées de son.

(...)

[OMISSIS]

<sup>2</sup> – *Monitorul Oficial al României* n° 710 du 7 octobre 2011.

<sup>3</sup> – *Monitorul Oficial al României* n° 780 du 20 novembre 2012.

6. Pour la période pour laquelle l'utilisateur n'a pas conclu d'autorisation sous forme de licence non exclusive avec l'UCMR-ADA, il est tenu de payer à celle-ci un montant égal au triple des rémunérations qui auraient été légalement dues s'il avait conclu l'autorisation sous forme de licence non exclusive.

7. Les organismes de gestion collective peuvent contrôler, par l'intermédiaire de représentants autorisés à cet effet, l'utilisation des œuvres musicales à des fins d'ambiance, l'accès de ces derniers à tout lieu où de la musique est utilisée à des fins d'ambiance étant librement garanti. Les représentants des organismes de gestion collective peuvent utiliser des équipements d'enregistrement audio et/ou vidéo portables dans les lieux où les œuvres musicales sont utilisées, les enregistrements ainsi réalisés faisant pleinement foi de l'utilisation des œuvres musicales à des fins d'ambiance. [»]

Le barème annexé contient la rémunération individualisée par type de locaux commerciaux ou de véhicules, le point 11 prévoyant une rémunération forfaitaire de 200 RON par mois et par avion pour les avions.

#### **IV. Les circonstances ayant conduit la Curtea de Apel (cour d'appel) à saisir la Cour**

Dans le cadre de l'appel devant la juridiction de céans, la première question à résoudre est d'ordre factuel et consiste à savoir si l'existence d'actes de communication au public (dans les avions dépourvus de licence), contestés par Blue Air, peut ou non être considérée comme établie. Ce n'est qu'en cas de réponse affirmative que se pose la question de droit subséquente visant à savoir si la communication d'une pièce de musique à des fins d'ambiance à bord d'un avion constitue un acte de communication au public au sens de la directive [2001/29], notamment au regard du critère du but lucratif de la communication.

Au contraire, dans le cadre de la saisine [préjudicielle] de la Cour, c'est cette dernière question qui prime. Il convient tout d'abord de préciser si, en droit, une telle communication à des fins d'ambiance relève ou non du champ d'application de l'article 3 de la directive [2001/29], étant donné que les dispositions nationales de transposition doivent être interprétées conformément aux objectifs et au sens de cette directive (sous 1). Ce n'est qu'en cas de réponse affirmative que se pose ensuite la question du niveau de preuve requis aux fins d'apprécier s'il y a eu ou non communication de musique d'ambiance (sous 2).

Dans le cas contraire, si la communication de musique à des fins d'ambiance ne constitue pas un acte de communication au public, les demandes visant au paiement de rémunérations pour un tel acte sont en tout état de cause non fondées en droit et la preuve concrète de la communication à des fins d'ambiance devient non concluante.

**(1) La communication de musique d’ambiance à bord d’un avion commercial constitue-t-elle ou non un acte de communication au public au sens de l’article 3 de la directive 2001/29 ?**

Conformément à la jurisprudence de la Cour, un acte délibéré de communication d’une œuvre à un nouveau public constitue une communication au public, au sens de la directive [2001/29] ; dans le cadre de l’appréciation de l’existence ou non d’un acte de communication au public, un critère pertinent est le caractère lucratif de la communication ; la Cour a ainsi jugé que la transmission d’œuvres radiodiffusées dans un café-restaurant par l’exploitant de celui-ci en vue de réaliser un profit constitue une communication au public (arrêt du 4 octobre 2011, *Football Association Premier League e.a.*, C-403/08 et C-429/08 [EU:C:2011:631], points 203 à 206).

La Cour a également jugé que l’existence d’appareils de télévision placés dans des chambres d’hôtel ainsi que la fourniture du signal de télévision dans les chambres aux clients de l’hôtel, qui – compte tenu du fait qu’ils se succèdent rapidement – constituent un nouveau public, sont un acte de communication au public accompli dans le but d’en retirer un bénéfice, s’agissant d’une prestation de service hôtelier supplémentaire (arrêt [du 7 décembre 2006], *SGAE*, C-306/05 [EU:C:2006:764], points 44 à 46).

À la lumière de cette jurisprudence, on peut conclure que, si le transporteur aérien offrait aux passagers des installations leur permettant d’accéder individuellement à des œuvres musicales ou à des œuvres de création intellectuelle en général (par exemple, des écrans tactiles, des radios, des dispositifs avec casque permettant de sélectionner certaines œuvres audiovisuelles ou musicales), ce service constituerait une communication au public et serait sans aucun doute offert afin d’accroître l’attractivité commerciale du vol et, en tant que tel, dans le but d’en retirer un bénéfice.

En revanche, le caractère lucratif de la communication est très discutable en cas d’offre de pièces de musique ou d’extraits de pièces de musique, à des fins d’ambiance, dans l’ensemble de la cabine passagers, au moment du décollage, de l’atterrissage ou à tout autre moment du vol. Dans un tel cas, il est difficile de supposer qu’un client potentiel choisirait une compagnie aérienne donnée dans l’espoir d’écouter de la musique à certains moments du vol ; outre le fait qu’il n’aurait aucune garantie quant au type de musique (et il ne saurait donc pas si cette musique lui plaît, un choix individuel n’étant pas possible), les critères pertinents pour choisir un vol sont autres, tels que le prix, l’heure et la durée du vol, les services tels que le transport des bagages, l’embarquement rapide, la restauration, les produits offerts à bord, etc. Dans le cas de *Blue Air*, si le passager peut apprécier la perspective d’écouter *Rapsodie Române* ou un extrait de cette pièce, il est difficile d’admettre que cela pourrait être un facteur de nature à accroître la clientèle et que, partant, la diffusion d’une telle musique d’ambiance aurait un caractère lucratif.

À cet égard, la Cour a jugé qu'un dentiste qui diffuse des phonogrammes en présence de ses patients, en tant que musique d'ambiance, ne peut raisonnablement ni s'attendre à un accroissement, en raison de cette seule diffusion, de la clientèle de son cabinet ni augmenter le prix des soins qu'il prodigue. Par conséquent, la radiodiffusion de musique dans un cabinet dentaire au bénéfice de la clientèle des clients qui s'y trouve, qui n'est pas une transmission interactive à la demande, ne revêt pas un caractère lucratif et ne constitue pas une communication au public au sens de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 92/100[CEE du Conseil, du 19 novembre 1992, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle]. Les clients d'un dentiste se rendent dans un cabinet dentaire en ayant pour seul objectif d'être soignés, une diffusion de phonogrammes n'étant point inhérente à la pratique des soins dentaires. C'est fortuitement et indépendamment de leurs souhaits qu'ils bénéficient d'un accès à certains phonogrammes, en fonction du moment de l'arrivée au cabinet et de la durée de leur attente ainsi que de la nature du traitement qui leur est prodigué. Dans ces conditions, il ne saurait être présumé que la clientèle normale d'un dentiste soit réceptive à l'égard de la diffusion en question (arrêt du 15 mars 2012, SCF, C-135/10 [EU:C:2012:140], points 97 à 101).

De même, les passagers d'une compagnie aérienne s'attendent à être transportés en toute sécurité, à temps et dans des conditions de confort raisonnable [L]e fait qu'ils puissent, fortuitement et indépendamment de leur volonté, écouter des pièces de musique communiquées à des fins d'ambiance, par exemple avant le décollage, après l'atterrissage ou au cours du processus de débarquement, [n'est pas] de nature à influencer leur choix d'un transporteur aérien ou d'un autre.

La situation semble être différente de celle d'un centre de réadaptation (rééducation) où les patients passent de longues périodes d'attente et de soins et où la diffusion de programmes télévisés leur confère un confort accru, la mise à disposition de ces programmes télévisés ayant, dès lors, un but lucratif (arrêt du 31 mai 2016, Reha Training, C-117/15 [EU:C:2016:379], point 63).

En conclusion, en ce qui concerne le caractère lucratif, la juridiction de céans estime à titre liminaire que celui-ci ne saurait être retenu en cas de diffusion de musique d'ambiance dans l'ensemble de la cabine de l'avion, afin de créer un moment de détente par exemple avant le décollage ou après l'atterrissage.

En revanche, il semble être satisfait en l'espèce aux autres éléments pertinents conformément à la jurisprudence de la Cour – l'existence d'un nouveau public suffisamment pertinent au regard du critère de minimis (voir arrêt du 13 février 2014, Svensson e.a., C-466/12 [EU:C:2014:76], point 21) ainsi que l'intention de rendre le contenu musical accessible à ce public –, même si la juridiction de céans estime utile qu'ils fassent également l'objet de l'examen de la Cour dans le cadre de son appréciation globale de la [première] question préjudicielle posée par la présente [ordonnance].

La juridiction de céans observe également que, dans ses observations lors du débat sur la demande de saisine de la Cour, l'UCMR-ADA a indiqué que le critère [du but] lucratif ne serait pertinent que dans le cas des droits voisins, et non dans le cas du droit d'auteur, pour lequel la directive [2001/29] et le droit national reconnaissent au titulaire le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la communication, et non un simple droit à une rémunération équitable, comme dans le cas des droits voisins.

La juridiction de céans émet des réserves quant à cette interprétation.

Tout d'abord, le critère du caractère lucratif de la communication a été retenu pour la première fois par la Cour dans son arrêt dans l'affaire C-306/05, SGAE [OMISSIS], qui concerne indubitablement le droit d'auteur, comme le montre également la disposition interprétée, à savoir l'article 3, paragraphe 1, de la directive [2001/29].

Ensuite, la Cour a ultérieurement jugé que, si le caractère lucratif d'une « communication au public », au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29, n'est pas dénué de pertinence, il doit en aller ainsi à plus forte raison en présence du droit à une rémunération équitable, essentiellement économique, dont disposent les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes, en vertu de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2006/115[CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle] [arrêts du 15 mars 2012, SCF (C-135/10 , [EU:C:2012:140], points 88 et 89), et Phonographic Performance (Ireland) (C-162/10 [EU:C:2012:141], point 36)].

Il en résulte non pas la différenciation proposée par l'UCMR-ADA, mais, au contraire, que le critère du caractère lucratif est pertinent, aux fins de l'appréciation de l'existence d'une communication au public, tant dans le cas du droit d'auteur (SGAE) que, et ce à plus forte raison, dans celui des droits voisins [SCF et Phonographic Performance (Ireland)].

La juridiction de céans observe que le droit d'autoriser ou d'interdire est réglementé de manière quasi-identique dans le cas du droit d'auteur (article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29) et dans le cas des droits voisins (article 3, paragraphe 2, de ladite directive) ; par conséquent, l'interprétation en vertu de laquelle le critère lucratif doit avoir un poids similaire dans l'appréciation de l'existence d'une communication au public également dans le cas du droit d'auteur semble plus fondée. La nuance résultant des arrêts précités, d'où il ressortirait qu'un poids plus important pourrait être donné à la finalité lucrative dans le cas des droits voisins, doit être appréciée par la Cour dans la présente affaire.

Dans son arrêt rendu le 31 mai 2016 [OMISSIS] dans l'affaire C-117/15 [Reha Trening], la Cour a jugé que la notion de communication au public doit recevoir la

même interprétation dans les contextes des directives 2001/29 et 2006/115 (points 29 à 31).

Enfin, la juridiction de céans observe également que Blue Air a conclu une autorisation (licence) non exclusive pour 14 avions et a payé les rémunérations y afférentes. Blue Air a toutefois expressément indiqué qu'elle n'entendait pas accepter les demandes formulées et elle a soulevé pour la première fois en appel un nouveau moyen de défense, relatif à l'absence de caractère lucratif et donc à l'absence de communication au public, en tant que notion autonome du droit de l'Union.

La formulation de nouveaux moyens de défense est possible en appel, conformément à l'article 478, paragraphe 2, du code de procédure civile, la juridiction de céans étant appelée à examiner cette question, et l'intérêt de la compagnie aérienne est certain, puisque, en cas de réponse négative de la Cour à la première question [préjudicielle], les rémunérations ne seraient dues que pour les communications interactives de musique, à la demande des passagers, et non pour la communication à des fins d'ambiance, dans toute la cabine, de pièces de musique, sans aucune décision des passagers à cet égard. De nombreuses compagnies aériennes, notamment, mais pas uniquement, les compagnies à bas prix (telles que Blue Air), ne fournissent pas de tels services de streaming individuel à bord, mais tout au plus la musique d'ambiance en cause en l'espèce.

## **(2) Le niveau de preuve requis aux fins d'apprécier s'il y a eu ou non communication de musique d'ambiance**

Conformément à la pratique des juridictions nationales, lorsque l'établissement exerçant une certaine activité économique (par exemple, un hôtel, un restaurant, une pension, un bar, etc.) ou le moyen de transport (autocar, etc.) est cité dans les méthodologies conclues entre les organismes de gestion collective et les associations d'utilisateurs, il y a une présomption simple que les œuvres protégées par le droit d'auteur (et par les droits voisins, mais en l'espèce, c'est le droit d'auteur qui est concerné) sont communiquées au public dans ledit lieu. En vertu de l'article 131 bis, paragraphe 2, de la loi n° 8/1996, les méthodologies sont opposables à tous les utilisateurs du domaine ayant fait l'objet des négociations.

Cette présomption repose également sur des raisons pratiques, car il est en pratique impossible pour les organismes de gestion collective de contrôler systématiquement tous les lieux où des actes d'utilisation d'œuvres de création intellectuelle pourraient avoir lieu (par exemple tous les hôtels, tous les restaurants, etc.).

Par ailleurs, la pratique judiciaire apprécie différemment le niveau de preuve requis dans les cas où les utilisateurs contestent l'existence d'actes de communication au public et où ils affirment que, bien qu'ils disposent des installations nécessaires (téléviseurs, récepteurs radio, Internet, systèmes de

sonorisation), ils ne communiquent pas effectivement d'œuvres de création intellectuelle (le plus souvent de la musique).

Dans certains cas, ces moyens de défense sont écartés comme étant peu plausibles eu égard à l'existence des installations, existence d'où découle la présomption d'actes d'utilisation<sup>4</sup> ; dans d'autres cas, compte tenu de l'existence de moyens de défense pertinents et crédibles, la présomption est écartée et il est considéré qu'il incombe à l'organisme de gestion collective d'apporter la preuve concrète de l'existence d'actes d'utilisation, la seule mention de certaines catégories de locaux ou de véhicules dans les méthodologies ne suffisant pas à établir l'existence d'une communication au public<sup>5</sup>. Enfin, dans d'autres cas, la présomption d'utilisation découlant de l'existence de systèmes de sonorisation a été validée, mais seulement en combinaison avec d'autres preuves (documents émanant des autorités de certification, reconnaissance partielle de l'une des parties, etc.)<sup>6</sup>.

La juridiction de céans estime à titre liminaire que les approches correctes sont les deux dernières.

Ainsi qu'il ressort également de l'article 3 de la directive 2001/29, le pouvoir d'autoriser ou d'interdire tout acte de communication au public fait partie du contenu juridique du droit d'auteur ; constitue une utilisation, au sens de cette disposition, uniquement un acte conscient et en connaissance de cause de mise à disposition du public, comme il ressort également de l'article 15 de la loi n° 8/1996, qui transpose l'article 3 de la directive [2001/29] en droit national (en ce sens, voir également arrêt précité de la Cour dans l'affaire SGAE [C-306/05], point 42).

En principe, la simple existence de moyens techniques de nature à permettre d'effectuer un acte de communication au public ne saurait être assimilée à la communication elle-même et ne peut, en droit, donner naissance à l'obligation de verser une rémunération.

Le système de gestion collective obligatoire adopté par le droit national, tout comme la réglementation relative à l'effet contraignant général des méthodologies négociées, conformément à ce qui a été indiqué ci-dessus, ne saurait modifier le mécanisme d'application de l'article 3 de la directive [2001/29] à un tel point que, de facto, l'existence des moyens de communication en soi suffirait à entraîner l'obligation de payer les rémunérations. Or, en substance, c'est la solution qui a été retenue par le Tribunalul București (tribunal de grande instance de Bucarest), lorsqu'il a jugé que « [l]e fait d'équiper les moyens de transport de dispositifs permettant la communication au public d'œuvres musicales à des fins d'ambiance fait naître une présomption simple d'utilisation, imposant de conclure que tout

<sup>4</sup> – [OMISSIS : référence à la jurisprudence nationale].

<sup>5</sup> – [OMISSIS : référence à la jurisprudence nationale].

<sup>6</sup> – [OMISSIS : référence à la jurisprudence nationale].

avion équipé d'un système de sonorisation utilise ce dispositif pour la communication au public indiquée, sans qu'il soit nécessaire d'apporter de fournir preuves à cet égard » (voir ci-dessus, section I). De plus, cette approche, fondée sur des raisons pratiques, prévaut dans la pratique judiciaire.

La juridiction de céans observe toutefois que, conformément au considérant 27 de la directive [2001/29], la simple fourniture d'installations destinées à permettre ou à réaliser une communication ne constitue pas en soi une communication au sens de [ladite] directive. Dans le même sens, la Cour a jugé que la simple existence des installations physiques (techniques) nécessaires à la communication au public ne constitue pas en soi une communication au public ; elle a considéré qu'il y a communication au public lorsque l'entreprise hôtelière met le signal de télévision à la disposition des clients de l'hôtel, facilitant ainsi une communication effective (arrêt C-306/05, SGAE, points 46 et 47).

Il est vrai que, conformément à son considérant 18, la directive [2001/29] ne porte pas atteinte aux modalités existant dans les États membres en matière de gestion des droits, telles que les licences collectives étendues. Toutefois, la réciproque est également vraie : les particularités du régime national de gestion collective – telles que les méthodologies forfaitaires utilisées en Roumanie – ne sauraient modifier, du moins pas de manière significative, l'interprétation et l'application uniforme de l'article 3 de la directive [2001/29].

Il serait inadmissible, dans un système cohérent de droit de l'Union, que le fait d'équiper un avion de systèmes de sonorisation soit, en Roumanie, assimilé, sur le plan des effets, à un acte de communication au public, alors que, par exemple, en Allemagne ou en Espagne, un tel élément de preuve ne serait pas considéré comme suffisant et que d'autres preuves concluantes de l'existence réelle d'une communication seraient exigées. Par conséquent, la question débattue est loin d'être une simple question factuelle et casuistique d'appréciation des éléments de preuve (comme le soutient l'UCMR-ADA) et a une incidence sur l'application cohérente et unitaire des dispositions de la directive [2001/29] relatives aux droits conférés par la loi aux auteurs. L'objectif principal de [cette] directive, qui est d'harmoniser les dispositions nationales relatives au contenu juridique du droit d'auteur afin de garantir la sécurité juridique, serait compromis si l'on n'adoptait pas une interprétation cohérente et uniforme de ce qui constitue ou non une communication au public. Enfin, la directive [2001/29] vise à garantir la prévisibilité du comportement des utilisateurs d'œuvres de création intellectuelle.

La juridiction de céans estime donc nécessaire [OMISSIS] de poser les questions suivantes :

[OMISSIS : partie des questions, reproduite intégralement dans le dispositif]

Selon la juridiction de céans, la réponse aux deux questions doit être négative dans le cas – comme en l'espèce – où l'utilisateur conteste de manière motivée et cohérente, sans contradictions intrinsèques, l'existence d'actes d'utilisation,

malgré l'existence de systèmes de sonorisation, avec ou sans les équipements techniques supplémentaires nécessaires à la communication de musique d'ambiance dans la cabine passagers.

Conformément aux règles nationales de procédure civile (article 249 du code de procédure civile), qui correspondent aux règles générales habituellement reconnues dans les procédures des États membres, celui qui formule une allégation au cours de la procédure judiciaire doit en apporter la preuve, surtout lorsque cette affirmation est contestée. Les faits pertinents et contestés doivent donc être prouvés et, si [l'UCMR-ADA] affirme qu'il y a eu des actes de communication au public dans les avions pour lesquels Blue Air n'a pas conclu de licence, elle doit apporter la preuve de ces actes. À cet égard, la méthodologie mentionnée ci-dessus (section III 4) prévoit ce qui suit :

[OMISSIS : point 7 de la méthodologie sur la rémunération due aux titulaires de droits patrimoniaux d'auteur sur des œuvres musicales au titre de la communication au public d'œuvres musicales à des fins d'ambiance, reproduit ci-dessus]

Ces larges pouvoirs reconnus par la méthodologie doivent toutefois être mis en œuvre et, si l'organisme de gestion n'en fait pas usage, il assume le risque de l'absence de preuve d'actes d'utilisation allégués ; dans le cas contraire, il faudrait toujours croire sur parole ce qu'affirment les requérants, ce qui transformerait les rémunérations dues aux auteurs en une véritable charge due en raison de la seule existence d'un moyen de transport doté des équipements techniques habituels et obligatoires. Une telle qualification juridique détournerait le droit d'auteur et les rémunérations dues pour l'utilisation d'œuvres de création intellectuelle de leur finalité.

Comme cela a déjà été indiqué précédemment, la Cour a jugé que la simple existence des installations physiques (techniques) nécessaires à la communication au public ne constitue pas en soi une communication au public ; elle a considéré qu'il y a communication au public lorsque l'entreprise hôtelière met le signal de télévision à la disposition des clients de l'hôtel, facilitant ainsi une communication effective (arrêt C-306/05, SGAE, points 46 et 47).

Par conséquent, le fait que les avions de Blue Air soient équipés de systèmes de sonorisation et même de logiciels permettant la communication de musique à des fins d'ambiance dans l'ensemble de la cabine passagers – non pas à l'initiative individuelle des passagers, mais à la suite de la décision de l'équipage – ne saurait être assimilé à un acte de communication au public et ne peut pas constituer un fondement suffisant pour faire naître une présomption réfragable de communication au public d'œuvres musicales à bord de l'avion concerné, s'il n'existe pas d'autres preuves et indices concordants et convaincants attestant l'existence de ces actes de communication.

Conformément à l'article 267 TFUE, la juridiction de céans décide de saisir la Cour des questions figurant dans le dispositif [de la présente ordonnance] et de suspendre la procédure [OMISSIS].

**PAR CES MOTIFS  
AU NOM DE LA LOI**

La Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudicielles suivantes :

– L'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, doit-il être interprété en ce sens que la diffusion, à l'intérieur d'un avion commercial occupé par des passagers, d'une œuvre musicale ou d'un extrait d'œuvre musicale au moment du décollage, de l'atterrissage ou à tout autre moment du vol, au moyen du système général de sonorisation de l'avion, constitue une communication au public, au sens de la disposition précitée, notamment (mais pas uniquement) au regard du critère du but lucratif de la communication ?

En cas de réponse affirmative à la première question :

– L'existence à bord de l'avion d'un système de sonorisation imposé par la réglementation en matière de sécurité du trafic aérien constitue-t-elle un fondement suffisant pour faire naître une présomption réfragable de communication au public d'œuvres musicales à bord dudit avion ?

En cas de réponse négative à cette question :

– L'existence à bord de l'avion d'un système de sonorisation imposé par la réglementation en matière de sécurité du trafic aérien et d'un logiciel permettant la communication de phonogrammes (contenant des œuvres musicales protégées) au moyen de cette installation constitue-t-elle un fondement suffisant pour faire naître une présomption réfragable de communication au public d'œuvres musicales à bord dudit avion ?

[OMISSIS]